



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 18 DECEMBRE 2015

DECISION SUR LES REGLES RELATIVES AU RECYCLAGE DES BILLETS EN FRANCS CFP

Vu le code monétaire et financier,

Vu le décret n°2014-584 du 4 juin 2014 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique,

DECIDE :

Article 1er – Limite quantitative du recyclage

1. Les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les prestataires de ces établissements qui ont signé avec l'Institut d'émission d'outre-mer les conventions visées à l'article 2, sont autorisés à effectuer les opérations de traitement des billets en francs CFP, telles que définies dans les conventions, en vue de leur remise en circulation au moyen d'automates en libre service, dans la limite de 50 % des billets qu'ils ont reçus du public ou de ces établissements.
2. Pour s'assurer du respect de la limite quantitative fixée à l'article 1.1, l'Institut d'émission d'outre-mer convient d'un point annuel avec les opérateurs signataires des conventions visées à l'article 2 pour examen des conditions et des statistiques opérationnelles du traitement des billets en francs CFP par ces opérateurs.

Article-2 - Conventions types

1. Lorsque les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique souhaitent alimenter des automates en libre service avec des billets en francs CFP qui n'ont pas été prélevés directement auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer, ils passent au préalable, avec ce dernier, une « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer », jointe à la présente décision (annexe I).

2. Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique signataires de la convention visée à l'article 2.1 ne peuvent alimenter des automates en libre service avec des billets non prélevés auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer que si ces billets ont fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif effectués tous deux automatiquement, sauf cas prévus dans les conventions, de manière à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état. La vérification de l'authenticité et de la qualité des billets peut être effectuée :
 - a) soit par les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique, à condition que ceux-ci aient préalablement signé avec l'Institut d'émission d'outre-mer la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en francs CFP par les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service », jointe à la présente décision (annexe II) ;
 - b) soit par une entreprise effectuant des prestations de traitement de billets à titre professionnel de manière principale ou accessoire, à condition que celle-ci ait préalablement signé avec l'Institut d'émission d'outre-mer la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en francs CFP par les prestataires d'établissements de crédit, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service », jointe à la présente décision (annexe III).

Article-3 – Evénements exceptionnels

1. Par dérogation à l'article 2 de la présente décision, la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets en francs CFP peut, à titre temporaire, se faire manuellement par du personnel formé lorsqu'un événement présente un caractère exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement des billets en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
2. L'appréciation du caractère exceptionnel de l'événement relève de la compétence de l'Institut d'émission d'outre-mer.
3. Les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique qui s'approvisionnent directement auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer pour alimenter leurs automates en libre service et qui n'ont par conséquent pas signé de convention avec l'Institut d'émission d'outre-mer peuvent également se prévaloir des dispositions du présent article.
4. La demande d'autorisation auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer de procéder à une vérification manuelle par du personnel formé de l'authenticité et de la qualité des billets en francs CFP au titre du paragraphe 1 émane des seuls établissements de crédit, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique, que le traitement soit opéré par eux-mêmes ou par un prestataire.
5. Les modalités de mise en œuvre de cet article sont définies dans un manuel de procédures arrêté par l'Institut d'émission d'outre-mer et publié sur son site internet.

Article-4 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date du 18 décembre 2015.